

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT N° 2025-394

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 2 345 000 \$ POUR
L'ACQUISITION DE VÉHICULES LOURDS**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Port-Cartier désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

CONSIDÉRANT QUE des dépenses en immobilisations de 2 345 000 \$ sont nécessaires;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. le conseiller Daniel CAMIRÉ lors de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 9 juin 2025, suivi du dépôt d'un projet de règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PORT-CARTIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'acquisition de véhicules lourds pour un montant total de 2 345 000 \$.
3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 345 000 \$ sur une période maximale de vingt (20) ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 14^e jour du mois de juillet 2025.

Alain THIBAULT
Président d'assemblée

M^e Ariane CAMIRÉ
Greffière

Alain THIBAULT
Maire

| | |
|---|-------------------|
| Avis de motion et présentation du projet de règlement : | 9 juin 2025 |
| Adoption par le conseil : | 14 juillet 2025 |
| Avis public pour la tenue d'une procédure d'enregistrement donné : | 16 juillet 2025 |
| Période d'enregistrement tenue le : | 22 juillet 2025 |
| Approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation: | 24 septembre 2025 |
| Promulgation : | 24 septembre 2025 |
| Entrée en vigueur du règlement : | 24 septembre 2025 |

M^e Ariane CAMIRÉ
Greffière

Alain THIBAULT
Maire